

C	Offices récepteurs	C
CA	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA	CA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Canada
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou français ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3, 4} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁵
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar canadien (CAD)
Taxe de transmission :	CAD 306
Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.782
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 20
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 268
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 402
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(CA)
Taxe pour le document de priorité :	CAD 35 plus CAD 1,00 par page
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Les textes contenus dans un listage de séquences ne doivent pas obligatoirement être fournis dans une langue autre que l'anglais ou le français.

² Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)*, datées du 29 janvier 2015, page 21 et suiv.

³ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

⁴ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁵ Cet office dispose d'un système de dépôt en deux étapes, voir www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01355.html

C	Offices récepteurs	C
CA	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA	CA

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Personne physique titulaire d'un permis d'agent de brevets ou d'un permis d'agent de brevets en formation délivré par le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce ⁶
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁷
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁷
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁶ Un déposant peut nommer tous les agents de brevets qui travaillent dans la même entreprise pour le représenter à l'égard de sa demande de brevet.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).